MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Liberté
Égalité
Fraternité

Comprendre la loi du 9 décembre 1905, fondement du principe de laïcité

D'après le livret d'accompagnement du programme d'enseignement moral et civique de seconde

« Une loi de liberté »

Par cette loi, l'État assure la liberté de conscience. On assimile souvent à tort la laïcité à un régime de restriction des libertés : c'est en réalité tout l'inverse. L'article 1er de la loi de 1905 pose en effet un acte juridique et politique fort en établissant que « la République assure la liberté de conscience » et, par ailleurs, qu'« elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public », le « ci-après » renvoyant à tous les articles suivants. Il donne force de loi au principe déjà établi par l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, et que l'on retrouve dans l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'Homme. De façon inédite dans l'histoire de France, ce texte protège la liberté de conscience. En résulte (parce que c'est une conséquence) la garantie du pluralisme des convictions et l'égalité de tous les citoyens, quelles que soient leurs convictions. La République ne connaît que des citoyens à égalité de droits, indépendamment de leurs convictions, quelles qu'elles soient. Le principe de laïcité revêt une valeur constitutionnelle dès 1946, puis dans les mêmes termes en 1958, puisque la Constitution dispose en son article premier que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale », en précisant que la République « respecte toutes les croyances ».

La neutralité de l'État et le régime de séparation

Par la loi de séparation des Églises et de l'État, les Églises s'organisent librement et l'État s'abstient d'un soutien ou d'une intervention, sauf si les libertés fondamentales ou les lois de la République ne sont pas respectées ou en cas d'atteinte à l'ordre public. La neutralité de l'État et de ses représentants est une garantie donnée à la liberté de conscience et au libre exercice des cultes, l'État garantissant ces libertés.

Après deux ans de préparation et de nombreux débats, les parlementaires ont choisi l'option libérale de la séparation des Églises et de l'État, faisant primer les libertés fondamentales sur un anticléricalisme plus radical. Par le régime de séparation, la gestion des lieux de culte et le statut des ministres du culte sont modifiés. L'exercice des quatre cultes précédemment reconnus dans le cadre concordataire (catholique, protestant réformé et luthérien, israélite) doit s'organiser dans un cadre associatif. La loi de 1905 crée le statut d'associations cultuelles,

associations de droit privé soumises à des obligations strictes. L'application de la loi a nécessité de longues et parfois difficiles négociations. L'Église catholique refusant l'application de la loi, les inventaires des biens devenant propriété de l'État se sont accompagnés de violences. Les négociations s'engagent entre le Saint-Siège et la France et ce n'est que dans les années 1923-1924 qu'un accord est trouvé. L'Église catholique s'organise en France dans le cadre d'associations diocésaines présidées par les évêques qui ont pour objet de « subvenir aux frais et à l'entretien du culte catholique, sous l'autorité de l'évêque, en communion avec le Saint-Siège, et conformément à la constitution de l'Église catholique ».

Les cultes non reconnus sous le Concordat de 1801 considérés jusqu'alors comme minoritaires, comme l'islam ou le culte orthodoxe mais également les cultes qui ont émergé ces dernières années comme le bouddhisme, adoptent rarement le statut des associations cultuelles dites 1905. Ces cultes optent pour des associations mixtes « loi de 1907 » permettant, outre l'exercice du culte, d'autres activités de bienfaisance, culturelles ou encore socio-éducatives, ou de simples associations 1901.

Certains territoires français, où la loi de 1905 ne s'applique pas, connaissent des régimes particuliers. Ainsi, dans les départements d'Alsace-Moselle, redevenus français en 1918 alors qu'ils étaient annexés à l'empire allemand lors de l'adoption de la loi, le droit local issu du Concordat de 1801, s'applique. Les cultes non-statutaires (musulman, bouddhiste, orthodoxe) sont organisés en associations inscrites dans le droit local. En Guyane, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte, l'exercice des cultes reste globalement encadré par les décrets « Mandel » de 1939 qui permettent la mise en place de « missions religieuses », agréées et financées par l'État, ou par le biais d'associations « loi 1901 ».